



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/89
Bxxxxx Sxxxxxxxx / INAMI
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 février 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Assurance maladie-invalidité obligatoire – Exercice d’une activité illicite (vente de stupéfiants) pendant une période d’incapacité de travail – Condamnation pénale par le tribunal correctionnel – Trafic rentrant dans la notion d’activité incompatible avec la perception d’indemnités d’incapacité de travail – Confiscation des gains illicites censés représenter l’avantage patrimonial irrégulièrement acquis à la suite du trafic – Récupération des prestations d’incapacité de travail octroyées indûment ne constituant pas une sanction mais bien une mesure civile dépourvue de caractère pénal – Pas d’application du principe « non bis in idem » - Application du délai de prescription quinquennale en raison des manœuvres frauduleuses commises par l’assuré social – Sanction administrative d’exclusion prise par l’INAMI ne sanctionnant pas le même comportement que celui visé par le tribunal correctionnel – Pas d’application du principe « non bis in idem ».

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur Bxxxxx Sxxxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, partie demanderesse originaire dans les causes inscrites sous les numéros de rôle 20/1273/A et 20/1274/A, partie défenderesse originaire dans la cause inscrite sous le numéro de rôle 21/146/A, comparaisant par son conseil Maître A B loco Maître P D, avocat à 7000 MONS ;

CONTRE

1. **INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE**, en abrégé **INAMI**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Première partie intimée, partie défenderesse originaire dans la cause inscrite sous le numéro de rôle 20/1273/A, comparaisant par son conseil Maître Jean SAINT-GHISLAIN, avocat à 7000 MONS ;

2. **UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, en abrégé **UNMLibres**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxx,

Seconde partie intimée, partie défenderesse originaire dans la cause inscrite sous le numéro de rôle 20/1274/A, partie demanderesse originaire dans la cause inscrite sous le numéro de rôle 2021/146/A, comparaisant par son conseil Maître M F loco Maître V D, avocat à 4000 LIEGE ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l’arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 15/03/2023 et visant la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 08/02/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire le 19/04/2023 et notifiée aux parties le 20/04/2023 ;

Vu, pour l'UNMLibres, les conclusions reçues au greffe le 09/06/2023 ;

Vu, pour M. BXXXXX SXXXXXXXXX , les conclusions reçues au greffe le 19/07/2023 ;

Vu, pour l'INAMI, les conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 15/09/2023 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la troisième chambre du 15/11/2023 (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le premier juillet 2023) ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 20/12/2023 auquel l'INAMI a répliqué par conclusions reçues au greffe le 15/01/2024 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête déposée au greffe le 15/03/2023, M. BXXXXX SXXXXXXXXX a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 08/02/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que M. BXXXXX SXXXXXXXXX , né le xx xxxxx xxxx, a été reconnu en incapacité de travail et a bénéficié de la part de l'UNMLibres d'indemnités d'incapacité au cours des périodes suivantes :

- du 30 mars 2015 au 20 septembre 2015 ;
- du 3 février 2016 au 14 juillet 2016 ;
- du 25 octobre 2016 au 20 décembre 2016.

Le 16 février 2016, il a complété une « feuille de renseignements indemnités » dans le cadre de l'incapacité ayant débuté le 3 février 2016 et dans laquelle il a déclaré ne pas exercer d'activité pendant son incapacité et s'engager à signaler immédiatement à l'UNMLibres toute modification qui interviendrait au cours de son incapacité de travail en matière de droit à la pension, de prestations d'accident de travail, de maladie professionnelle ou provenant de tiers, de revenus professionnels, d'allocations pour handicapés ou « de toute autre ressource ».

Le 16 novembre 2016, M. BXXXXX SXXXXXXXXX a complété une nouvelle « feuille de renseignements indemnités » dans le cadre de la nouvelle incapacité ayant débuté le 25 octobre 2016 et dans laquelle il a, à nouveau, déclaré ne pas exercer d'activité pendant son incapacité.

L'auditorat du travail du Hainaut, division de Mons, a communiqué à l'inspection de l'INAMI la copie d'un jugement rendu le 30 octobre 2019 par la 15^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Courtrai, en cause de Monsieur BXXXXX SXXXXXXXXX .

Ce jugement :

- a déclaré établie, dans le chef de M. BXXXXX SXXXXXXXXX , la prévention d'avoir, à différents moments non précisés dans la période du 1^{er} octobre 2015 au 19 janvier 2017, vendu ou livré des produits stupéfiants (des quantités de cocaïne allant jusqu'à un kilogramme) ;
- a condamné M. BXXXXX SXXXXXXXXX à une peine d'emprisonnement de 30 mois, avec sursis pour ce qui excède 20 mois ;
- a condamné M. BXXXXX SXXXXXXXXX à une amende de 16.000 €, avec sursis pour ce qui excède 2.500 € ;
- a prononcé la confiscation d'une somme saisie de 23.300 €.

Le 7 mai 2020, l'inspection de l'INAMI a dressé un pro-justitia n°TN.069.IR.000413.20 à charge de M. BXXXXX SXXXXXXXXX pour :

- 1) avoir repris une activité sans autorisation du médecin-conseil pendant une période d'indemnisation,
- 2) avoir repris une activité sans en avoir informé l'organisme assureur pendant une période d'indemnisation,
- 3) ne pas avoir déclaré ses revenus à l'organisme assureur pendant une période d'indemnisation.

Le 11 mai 2020, le service du contrôle administratif de l'INAMI a transmis à M. BXXXXX SXXXXXXXXX et à l'UNMLibres une copie du pro-justitia n°TN.069.IR.000413.20.

Par courrier du 25 mai 2020, le service du contrôle administratif de l'INAMI a invité M. BXXXXX SXXXXXXXXX à communiquer par écrit, dans les quatorze jours, ses moyens de défense par rapport aux faits repris dans le pro-justitia.

M. BXXXXX SXXXXXXXXX n'a pas réagi.

Le 11 septembre 2020, l'INAMI a notifié à M. BXXXXX SXXXXXXXXX sa décision de sanction administrative par laquelle il l'a exclu du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières, dont 200 indemnités journalières avec sursis, en application de l'article 168quinquies, § 2, 3°, a, b, c, § 3, alinéa 1, 3° et § 3/1 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

M. BXXXXX SXXXXXXXXX a introduit un recours contre cette décision de l'INAMI par requête reçue le 11 décembre 2020 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (numéro de rôle 20/1273/A).

Le 25 septembre 2020, le service du contrôle administratif de l'INAMI a adressé à l'UNMLibres son rapport de constatation n°CNT_000005478 CNT.

Quant aux indemnités, ce rapport précise :

« [...] Une enquête effectuée par notre Service du contrôle social a révélé que l'intéressé a été condamné, en date du 30 octobre 2019, pour des faits de trafic de stupéfiants par le tribunal de 1^{ère} instance - Flandre Occidentale - section Courtrai (15^{ème} chambre). La période incriminée s'étend du 1^{er} octobre 2015 au 19 janvier 2019 inclus.

L'intéressé, accompagné de comparses, a possédé, vendu et fourni de la cocaïne à différents clients, et ce, à travers le pays. Un montant de 23 300 EUR, considéré comme le gain des activités criminelles, a été confisqué. Durant le procès, l'assuré n'a pas contesté l'achat ni la vente de cocaïne.

De tout quoi, il résulte que l'assuré social a participé à un trafic de stupéfiants notamment du 3 février 2016 au 14 juillet 2016 et du 25 octobre 2016 au 20 décembre 2016, périodes durant lesquelles il a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail. Un procès-verbal de constat à charge de l'intéressé a été dressé le 7 mai 2020 par notre Service du contrôle social.

Par conséquent, en application de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, de la circulaire O.A. n°2011/24 - 406/8 du 17 janvier 2011 et de la circulaire O.A. n°2013/312 - 406/12 du 30 septembre 2013, l'intéressé a mis fin à son incapacité de travail en date du 3 février 2016.

Des manoeuvres frauduleuses sont établies dans le chef de l'intéressé suite au jugement rendu par le tribunal de 1^{ère} instance - Flandre Occidentale - section Courtrai (15^{ème} chambre) en date du 30 octobre 2019. La prescription quinquennale visée à l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est donc d'application.

La mutualité a été informée de ces constatations par un courrier de notre Institut du 13 mai 2020, une copie du procès-verbal était annexé au courrier. En date du 14 mai 2020, la mutualité a envoyé un courrier recommandé à l'intéressé pour suspendre la prescription.

Il en résulte qu'il a été payé indûment, en incapacité primaire, un montant de 8.338,79 EUR en application de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. [...] ».

En ce qui concerne le remboursement des soins de santé, le rapport mentionne ce qui suit :

« [...] L'intéressé ayant mis fin à son incapacité de travail par sa reprise d'activité le 3 février 2016 en application de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, les périodes d'incapacité de travail à partir de cette date ne sont plus couvertes par des jours assimilés repris à l'article 290, A, alinéa 1, pt. 2, 1° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1997.

En conséquence, l'assurabilité de l'année de référence 2016 est réduite à 125 jours de chômage.

Calcul du complément de cotisation :

- Age au début de l'année de référence : 35 ans

- Valeur minimale des documents de cotisation : 6 007,28 EUR

- Jours assimilés (arrêté royal du 3 juillet 1996, article 290, A) : attestation de chômage : 125 jours

- Conversion de jours assimilés : 6 007,28 EUR x 125/240 = 3 128,79 EUR

- Valeur manquante : 6 007,28 EUR - 3 128,79 EUR = 2 878,49 EUR

- Arrondissement à l'unité supérieur : 2 879,00 EUR

- Complément de cotisation théorique : 2 879,00 EUR x 10,85 % = 312,37

- Complément de cotisation dû : 312,37 EUR

En application de l'article 123 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de l'article 131 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et sous réserve de régularisation, l'intéressé n'a pas droit aux soins de santé du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

La mutualité doit récupérer, dans les limites de la prescription quinquennale visée à l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, les soins de santé dispensés à l'intéressé du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

La mutualité a été informée de cette activité de l'intéressé par un courrier de notre Institut du 13 mai 2020, une copie du procès-verbal était annexée au courrier. La mutualité a laissé cette information sans suite pour le secteur des soins de santé. Elle doit y apporter la suite voulue. Il

résulte qu'il a été payé indûment, en soins de santé, un montant de 772,73 EUR en application de l'article 123 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. [...] ».

Par courrier daté du 19 octobre 2020, et envoyé par recommandé le 20 octobre 2020, l'UNMLibres a notifié à M. BXXXXX SXXXXXXXX sa décision de récupérer une somme de 9.640,38 € se ventilant comme suit :

- 8.867,65 € à titre d'indemnités d'incapacité indûment octroyées du 3 février 2016 au 14 juillet 2016 et du 25 octobre 2016 au 20 décembre 2016 ;
- 772,73 € à titre de soins de santé dispensés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et indûment remboursés.

Par requête reçue le 11 décembre 2020 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, M. BXXXXX SXXXXXXXX a introduit un recours contre la décision de l'UNMLibres. Ce recours portait le numéro de rôle 20/1274/A.

Par courrier daté du 3 février 2021, modifiant et remplaçant le courrier du 19 octobre 2020 (et rectifiant une erreur d'addition), l'UNMLibres a notifié à M. BXXXXX SXXXXXXXX sa décision de récupérer une somme de 9.111,52 € se répartissant comme suit :

- 8.338,79 € à titre d'indemnités d'incapacité indûment octroyées du 3 février 2016 au 14 juillet 2016 et du 25 octobre 2016 au 20 décembre 2016 ;
- 772,73 € à titre de soins de santé dispensés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et indûment remboursés.

Par requête reçue le 10 février 2021 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, l'UNMLibres a sollicité la condamnation de M. BXXXXX SXXXXXXXX à lui rembourser le montant de 9.111,52 € à titre de prestations indûment octroyées. Cette affaire portait le numéro de rôle 21/146/A.

Par jugement du 8 février 2023, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons :

- a déclaré les demandes recevables ;
- a joint les causes inscrites sous les numéros de rôle 20/1273/A, 20/1274/A et 21/146/ A ;
- a dit les demandes de M. BXXXXX SXXXXXXXX non fondées et a confirmé les décisions prises par l'UNMLibres le 19 octobre 2020 et par l'INAMI le 11 septembre 2020 ;
- a condamné M. BXXXXX SXXXXXXXX à rembourser à l'UNMLibres la somme de 9.111,52€ ;
- a autorisé M. BXXXXX SXXXXXXXX à se libérer du montant de cette condamnation par des versements mensuels de 800 € à effectuer le premier jour

ouvrable de chaque mois, le premier versement étant fixé le 1^{er} mars 2023, et ce, jusqu'à apurement complet de la dette.

M. BXXXXX SXXXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. BXXXXX SXXXXXXXXX ne conteste pas avoir participé à un trafic de stupéfiants mais fait valoir que les décisions de l'UNMLibres et de l'INAMI violent le principe *non bis in idem* dans la mesure où les faits à l'origine de ces décisions sont les mêmes que ceux qui ont conduit à sa condamnation par le tribunal correctionnel de Flandre occidentale et où les sanctions de l'UNMLibres et de l'INAMI font double-emploi avec la mesure de confiscation que le tribunal a prononcée et qui était destinée à récupérer l'avantage patrimonial indûment perçu.

S'il concède ne pouvoir cumuler les revenus lui alloués par son organisme assureur et ceux issus d'une activité irrégulière, l'application combinée des deux sanctions tend, par contre, à lui refuser tout revenu – régulier ou irrégulier – pendant la période infractionnelle, situation qui ne lui permet pas de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par ailleurs, M. BXXXXX SXXXXXXXXX soutient que le délai de prescription applicable est celui de deux ans et non celui de cinq, applicable seulement lorsque l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manoeuvres frauduleuses. Il indique, en vantant un jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, du 18 mars 2019, qu'il n'avait pas conscience de ce que son acte ou son abstention pouvait avoir pour conséquence la perception d'avantages indus.

M. BXXXXX SXXXXXXXXX allègue, ainsi, que la réclamation formulée par l'UNMLibres est prescrite.

Enfin, il sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi de termes et délais à concurrence de 200 € par mois.

POSITION DE L'UNMLIBRES ET DE L'INAMI :

Tant l'UNMLibres que l'INAMI sollicitent la confirmation du jugement dont appel faisant valoir que la récupération des indemnités indûment perçues ne constitue pas une décision contenant des mesures de nature pénale et/ou répressive : il s'agit, en effet, d'une mesure prise à l'encontre d'un assuré social qui ne remplit pas les conditions d'octroi des indemnités d'incapacité de travail.

Ils estiment, par ailleurs, que M. BXXXXX SXXXXXXXXX s'est rendu coupable de

manœuvres frauduleuses de telle sorte qu'il y a lieu de faire application de la prescription quinquennale.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1) La récupération par l'UNMLibres des indemnités et le remboursement de soins de santé perçus indûment

A. Les indemnités d'incapacité

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

La cessation de toute activité est la première condition de la reconnaissance de l'incapacité de travail. La loi ne définit pas l'activité qu'il convient d'avoir cessé pour pouvoir prétendre aux indemnités. Selon la Cour de cassation, le terme « activité » doit être compris dans son sens usuel et ne peut être réduit à la seule activité professionnelle ou au seul travail (Cass., 23/04/1990, JTT, 1990, p. 446). Il s'ensuit qu'est visée non seulement la cessation de toute activité professionnelle, mais encore de toute activité procurant un enrichissement du patrimoine, ou en d'autres termes, de toute occupation habituelle, occasionnelle voire même exceptionnelle, orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui (CT Mons, 18/05/1992, JTT, 1992, p. 401). Ainsi que la cour de céans l'a déjà précisé :

« Ce serait ajouter à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 une condition qu'il n'énonce pas que de considérer que l'activité déployée soit une activité légale. Cette disposition vise toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, peu importe qu'elle soit occasionnelle ou même exceptionnelle et qu'elle soit accomplie sans rémunération » (CT Mons, 14/05/2009, RG.19839).

En l'espèce, il ressort du jugement rendu le 30 octobre 2019 par la 15^{ème} chambre

correctionnelle du tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Courtrai, que ce tribunal :

- a déclaré établie dans le chef de M. BXXXXX SXXXXXXXXX la prévention d'avoir, à différents moments non précisés dans la période du 1^{er} octobre 2015 au 19 janvier 2017, vendu ou livré des produits stupéfiants (des quantités de cocaïne allant jusqu'à un kilogramme) ;
- a condamné M. BXXXXX SXXXXXXXXX à une peine d'emprisonnement de 30 mois, avec sursis pour ce qui excède 20 mois ;
- a condamné M. BXXXXX SXXXXXXXXX à une amende de 16.000 €, avec sursis pour ce qui excède 2.500 € ;
- a prononcé la confiscation d'une somme saisie de 23.300 € à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction.

L'activité de vente de stupéfiants dont il est question est clairement une activité au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ce que M. BXXXXX SXXXXXXXXX ne conteste pas. Les indemnités octroyées du 3 février 2016 au 14 juillet 2016 et du 25 octobre 2016 au 20 décembre 2016 l'ont été indûment.

B. Les soins de santé

L'article 123 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que :

« Les titulaires visés à l'article 122 peuvent continuer à bénéficier pour eux-mêmes et les personnes à leur charge des prestations visées au titre III pendant une période annuelle de droit située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année, si, pour la seconde année civile précédant le début de cette période, appelée année de référence :

- *soit ils ont remis à leur organisme assureur, dans les conditions fixées par le Roi, des documents de cotisation dont la teneur est fixée par le Roi ou, qui, dans les conditions fixées par Lui par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sont éventuellement complétés par des cotisations personnelles ;*
- *soit ils ont payé à leur organisme assureur des cotisations personnelles fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. [...] ».*

Dans la mesure où M. BXXXXX SXXXXXXXXX ne peut prétendre à l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, celui-ci ne peut pas non plus prétendre à l'assimilation de la période pour laquelle les indemnités sont récupérées (assimilation prévue à l'article 101, § 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994), soit, concernant l'année de référence 2016 (à prendre en considération pour la détermination du droit au bénéfice des prestations de santé pour l'année 2018), les périodes du 3 février 2016 au 14 juillet 2016 et du 25 octobre 2016 au 20 décembre 2016. L'assurabilité de l'année

2016 se limite donc à 125 jours de chômage en manière telle que M. BXXXXX SXXXXXXXXX ne justifiait effectivement pas de cotisations suffisantes.

Les prestations de santé de l'année 2018 ont été remboursées indûment.

C. Le principe « non bis in idem »

Comme l'observe avec pertinence M. l'avocat général, la récupération des prestations octroyées indûment ne constitue pas une sanction, mais bien une mesure civile dépourvue de caractère pénal et à laquelle le principe non bis in idem ne trouve pas à s'appliquer (J. LECLERCQ, «Réflexions sur un principe général de droit: la répétition de l'indu », JT, 1976, p. 105 ; P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, tome II, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1085 et s.; voir également en matière chômage P. VAN DEN BON, «Het non bis in idem-beginsel in de werkloosheid », N. C., 2014, pp. 181-182; F. LAMBRECHT, « Chapitre 3 - Caractère pénal des sanctions administratives et implications » in M. SIMON (dir.), Chômage, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 467).

La cour de céans a déjà précisé à plusieurs reprises :

« La décision prise par l'organisme assureur de récupérer les indemnités perçues par l'assuré social lorsqu'il s'avère que celui-ci ne répond pas aux critères d'intervention de l'assurance maladie invalidité ne constitue pas une sanction, mais résulte de l'application de l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Il s'agit d'une récupération de sommes perçues indûment du fait que les conditions d'indemnisation ne sont pas remplies, en l'occurrence les conditions de l'article 100 de la loi précitée.

Les organismes assureurs ne sont d'ailleurs pas habilités à prendre des sanctions à proprement parler, lesquelles sont réservées à l'INAMI, conformément aux articles 168 et suivants de la loi précitée.

Le principe non bis in idem ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu » (CT Mons (5^e ch.), 23/01/2020, RG 2019/AM/9, JTT, 2021/6, p. 100-102 ; CT Mons (5^e ch), 24/09/2020, RG 2019/AM/449, Sem. Soc./Soc. Week, 2021/45).

La récupération est, donc, parfaitement justifiée.

D. Le délai de prescription

L'article 174, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dispose que :

« [...] 5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

6° L' action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées. [...] ».

Toutefois, l'article 174, alinéa 3, stipule que le délai de prescription est porté à cinq ans lorsque l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manoeuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manoeuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale (CT Mons, 17/01/2018, RG 2016/AM/281).

En l'espèce, et si la simple omission de déclaration ou de demande d'autorisation ne peut à elle seule - en dehors de circonstances particulières - suffire à établir l'intention frauduleuse requise pour retenir un délai de prescription de cinq ans (Cass., 04/01/1993, Pas., I, p. 3), l'absence de toute mention d'activité ou de revenus sur les formulaires «Feuille de renseignements indemnités» complétés par M. BXXXXX SXXXXXXXXX le 16 février 2016 (soit en pleine période d'exercice de l'activité non autorisée et quelques jours à peine après le début de la période litigieuse et la nouvelle incapacité débutée le 3 février 2016) et le 16 novembre 2016 (juste après la nouvelle incapacité débutée le 25 octobre 2016) permet, en revanche, de constater qu'il a sciemment, et à deux reprises au moins, caché sa reprise d'activités afin d'obtenir un avantage auquel il savait ne pas avoir droit (CT Bruxelles, 07/06/2023, RG 2020/AB/38, www.terralaboris.be).

Il a, en effet, par deux fois clairement répondu « non » à la question 12 « *Exercez-vous encore une activité pendant votre incapacité ?* » bien qu'il ait pris connaissance du fait que les déclarations fausses ou incomplètes donnent lieu à des sanctions et à des poursuites judiciaires.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, le délai de prescription de cinq ans est bien applicable à la récupération, comme le relève fort à propos M. l'avocat général.

I.2) La sanction infligée par l'INAMI

La décision de sanction administrative du 11 septembre 2020 exclut M. BXXXXX SXXXXXXXX du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières, dont 200 indemnités journalières avec sursis, en application de l'article 168quinquies, § 2, 3°, a, b, c, § 3, alinéa 1, 3° et § 3/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'article 168quinquies de la loi coordonnée dispose que:

« [...] »

§ 2. Est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus :

1° l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment d'indemnités ;

2° l'assuré social qui ne communique pas à son organisme assureur tout élément modifiant la partie de la feuille de renseignements réservée au titulaire et ayant une incidence sur les indemnités ;

3° l'assuré social qui, pendant la période où il bénéficie d'indemnités :

a) a repris une activité sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation ;

b) n' a pas informé son organisme assureur de la reprise d'une activité, ou ;

c) n' a pas déclaré ses revenus à son organisme assureur.

§ 3. La durée de l'exclusion prévue au § 2 est fixée en fonction de la durée de l'infraction :

1° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 3 jours au moins et 49 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 1 jour au moins jusqu'à 30 jours au plus ;

2° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 50 jours au moins et 120 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 31 jours au moins jusqu'à 100 jours au plus ;

3° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 150 jours au moins et 400 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant au moins 101 jours.

Le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut, s'il existe des circonstances atténuantes, prendre une décision d'exclusion du droit aux indemnités pour une durée inférieure à celle qui résulte de l'application des règles fixées par le présent article.

§ 3/1. Lorsqu'au prononcé de la décision d'amende administrative ou d'exclusion, il est constaté que l'assuré social ne s'est vu infliger aucune exclusion ou amende administrative dans l'année qui précède, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut, en outre, décider de surseoir en tout ou en partie à l'exécution de l'exclusion ou de l'amende administrative pendant un délai de deux ans suivant la date du prononcé.

Si l'assuré commet une nouvelle infraction durant ce délai de deux ans, la sanction ayant fait l'objet du sursis et la sanction découlant de cette nouvelle infraction sont

cumulées ».

L'INAMI a opté pour la sanction d'exclusion maximale. M. BXXXXX SXXXXXXXXX considère que cette sanction se heurte au principe « non bis in idem » dans la mesure où il a déjà été condamné pour les faits par le tribunal correctionnel de Flandre occidentale.

Comme l'observe judicieusement M. l'avocat général, la sanction administrative de l'INAMI est de nature pénale en manière telle que le principe « *non bis in idem* » lui est, le cas échéant, applicable. Pour que la règle non bis in idem puisse être invoquée, les nouvelles poursuites doivent, cependant, porter sur des « *faits identiques ou substantiellement les mêmes* » (Cass., 17/02/2015, www.juportal.be). La Cour de cassation précise : « *Il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace. Les faits en tant que tels doivent être identiques où substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits* » (Cass., 04/06/2019, www.juportal.be).

L'examen du caractère identique des faits relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 04/06/2019, www.juportal.be).

En l'espèce, la décision de l'INAMI précise qu'elle est basée sur les motifs suivants :

« [. ..] Il vous est reproché d'avoir exercé une activité non autorisée à caractère illégal pour laquelle aucune autorisation régulière en matière de reprise du travail à temps partiel ne peut être accordée par le Médecin-conseil.

En date du 30 octobre 2019, vous avez été condamné pour des faits de trafic de stupéfiants par le Tribunal de 1^{ère} instance de Flandres Occidentale, section Courtrai. La période incriminée s'étalant du 01 octobre 2015 au 19 janvier 2019 inclus. Ces périodes ont été reprises dans la rubrique « Les infractions » de la page 1.

Vous avez, durant ces périodes, bénéficié par intermittence d'indemnités d'incapacité de travail.

Vous avez, accompagné de comparses, possédé, vendu et fourni de la cocaïne à différents clients, et ce, à travers le pays. Un montant de 23.300€, considéré comme le gain des activités criminelles a été confisqué. Vous n'avez pas contesté l'achat et la vente de cocaïne.

Vous avez, le 16 novembre 2016, signé votre feuille de renseignements/indemnités dans laquelle vous aviez déclaré ne plus exercer d'activité, alors que l'activité constatée avait débuté avant la signature.

Un sursis partiel vous est accordé, s'agissant de votre première infraction au niveau perception d'indemnités.

Cette sanction s'appliquera en cas de nouvelle infraction.

Vous n'avez pas fait valoir vos moyens de défense.

L'enquête du contrôleur social a démontré que vous avez repris cette activité sans

autorisation du médecin-conseil.

Vous n'avez en outre, pas informé votre organisme assureur de cette reprise d'activité, ni des revenus en découlant. Vous avez également fait usage d'une fausse déclaration mais s'agissant de la même période infractionnelle, elle n'est pas sanctionnée en sus.

Les infractions constatées sont et demeurent bien établies, toutefois du fait qu'il s'agit d'une première infraction dans votre chef il a été décidé de vous octroyer le sursis pour une partie de la sanction.

Nous vous signalons enfin que la hauteur de la sanction est en rapport avec la gravité et la durée des infractions constatées.[...] ».

Force est de constater que la décision de l'INAMI et le jugement du tribunal correctionnel de Flandre occidentale ne sanctionnent pas les mêmes comportements dans le chef de M. BXXXXX SXXXXXXXXX . Le tribunal correctionnel se limite à examiner et sanctionner les faits de vente de stupéfiants, sans aborder en rien le comportement de M. BXXXXX SXXXXXXXXX quant à de fausses déclarations ou des défauts de déclaration. La confiscation prononcée à titre de peine complémentaire par le juge pénal vise par ailleurs l'avantage patrimonial directement tiré de l'infraction de vente de stupéfiants et nullement l'avantage tiré d'une quelconque perception induite d'avantages sociaux.

La sanction administrative de l'INAMI, visant des comportements distincts, est justifiée.

I.3) La demande de termes et délais

L'article 1244, alinéa 2, de l'ancien Code civil dispose que :

« Le juge peut néanmoins, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement ».

Le nouvel article 5.201 du nouveau livre 5 du Code civil, introduit par la loi du 28 avril 2022, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, n'est guère différent lorsqu'il dispose que :

« Le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement ».

Le pouvoir d'octroyer des termes et délais modérés étant un pouvoir du juge dont il ne

peut user qu'avec grande réserve, il n'y a pas lieu - dès lors que M. BXXXXX SXXXXXXXXX ne produit aucune pièce justificative sur sa situation financière - de faire droit à sa demande de remboursement par mensualités de 200 € au lieu des mensualités de 800 € octroyées par les premiers juges.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, J-F. D ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'UNMLibres et l'INAMI, chacun pour moitié, à l'indemnité de procédure due pour l'instance d'appel liquidée par M. BXXXXX SXXXXXXXXX à la somme de 437,25 € ;

Condamne l'UNMLibres et l'INAMI, chacun pour moitié à la somme de 24 € au titre de contribution au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X V, Président,

Monsieur E V, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur M L, Conseiller social au titre de travailleur employé,

assistés de :

Madame V H, Greffier,

qui en ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 21 février 2024 par X V, président, avec l'assistance de V H, greffier.

Le greffier

Le président,